

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-038121

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meysses
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 19 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 18 juin 2025 sur le thème « Agressions climatiques : grand chaud »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0479

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 18 juin 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses sur le thème des agressions climatiques et plus particulièrement sur l'agression dite « Grand chaud ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème « Agressions climatiques » et plus particulièrement l'agression liées aux situations de canicule, également appelée « Grand chaud ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site vis-à-vis de la maîtrise du risque découlant de ce phénomène climatique. Ils ont notamment vérifié l'application effective de la règle particulière de conduite (RPC) « Grand chaud » d'EDF à travers l'organisation mise en place par le site, les procédures de mise en configuration des réacteurs pendant la période estivale ainsi que la consigne de conduite des installations dédiée à cette période.

Sur le terrain, les inspecteurs ont effectué une visite de la station de pompage du réacteur n°2, des locaux du groupe électrogène de secours de la voie B du réacteur n°2 (2LHQ) et du groupe d'ultime secours (OGUS). Par la suite ils se sont rendus dans les locaux électriques et la salle de commande du réacteur.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place par le site pour maîtriser les risques liés aux phénomènes de canicule apparaît globalement satisfaisante. En particulier, les moyens organisationnels et l'animation déployés sont conformes aux règles nationales d'EDF. Les contrôles réalisés par sondage par les inspecteurs n'ont pas mis en évidence d'écart à la RPC « Grand chaud ». Par ailleurs, la revue du sous-processus relatif au thème des agressions a mis en évidence quelques axes d'amélioration bien identifiés par le pilote du sous-processus et qui font l'objet d'un traitement et d'un suivi adaptés.

Néanmoins, certaines réserves formulées lors de la revue technique locale réalisée en 2025 de mise en configuration « grand chaud » doivent encore faire l'objet d'un traitement approprié.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☝

II. AUTRES DEMANDES

Suites de la revue technique locale de passage en grand chaud

La RPC « Grand chaud » prescrit que l'entrée en phase de veille d'une période de grand chaud donne lieu à une revue technique locale qui peut être anticipée de manière à permettre une entrée en phase de veille avec tous les équipements, attendus au titre des parades, disponibles. Cette revue a effectivement été menée par le site, en anticipation, le 10 avril 2025, pour une entrée effective au 1^{er} mai 2025 et elle a fait l'objet d'un compte rendu formulant huit réserves. Les inspecteurs ont constaté que deux d'entre elles, appelant des actions complémentaires, n'ont pas fait l'objet des actions attendues ou seulement de façon partielle.

La DT n°1675765 a été ouverte le 9 décembre 2024 à la suite d'un dysfonctionnement du capteur 8DVN002LT du système de ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) de la tranche n° 8. Cette anomalie peut potentiellement entraîner une mauvaise régulation des batteries froides du système DVN. La réserve indiquée dans le compte rendu de la revue locale technique demandait d'analyser, au plus tard au 1^{er} mai 2025, l'impact de ce dysfonctionnement vis-à-vis du risque associé à l'agression grand chaud. Aucun élément d'analyse ni d'absence d'impact n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.1 : Analyser l'impact de l'anomalie susmentionnée au regard de l'agression « grand chaud ». Formaliser cette analyse et mettre en place les dispositions nécessaires pour la traiter dans des délais adaptés aux enjeux.

La DT n°1711475, relative à une indisponibilité de l'échangeur 3DVK001RF, a fait l'objet d'une analyse par l'ingénieur sûreté, concluant à l'absence d'impact sur la sûreté vis-à-vis des Spécifications Techniques d'Exploitation (STE). Selon cette analyse, un second échangeur est disponible et l'indisponibilité du système de ventilation DVK implique que les deux échangeurs soient hors service.

Néanmoins cette situation doit faire l'objet d'un traitement prioritaire dans le contexte de la période de grand chaud actuelle. Or, à la date d'inspection, aucune intervention n'était programmée pour remettre cet équipement en conformité.

Demande II.2 : Prendre les dispositions pour rendre disponible, dans les meilleurs délais, l'échangeur 3DVK001RF.

Risque de chute de personne dans les locaux du groupe électrogène 2 LHQ

Il a été constaté en toiture, au niveau 12 m des locaux du groupe électrogène 2 LHQ, la présence d'un portillon de sortie de crinoline dont la fixation n'est pas conforme. Le portillon ne tient que sur un gond lui-même tordu, l'autre gond étant sorti de son logement.

Demande II.3 : Remettre en conformité, dans les meilleurs délais, la fixation du portillon susmentionné.

☞ ☝

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☝

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER